

DÉCRET N°99/818/PM DU 09 NOVEMBRE 1999 FIXANT LES MODALITÉS D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- VU la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 du 4 août 1995 ;
- VU le décret 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067 du 28 avril 1998 ;
- VU le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre.

DECRETE :

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

Chapitre I

DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE PREMIÈRE CLASSE

Article 2 :

(1) Toute personne désirant implanter et exploiter un établissement soumis à autorisation adresse une demande au ministre chargé des établissements classés.

Cette demande, dont l'original est timbré au tarif en vigueur, est déposée en cinq exemplaires et mentionne :

- les nom, prénoms, domicile, filiation et nationalité s'il s'agit d'une personne physique ;
- la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social, la composition du capital, s'il y a lieu, ainsi que la qualité du signataire de la demande s'agissant des personnes morales ;

- le lieu d’implantation de l’établissement ;
 - la nature et le volume des activités que le promoteur se propose d’exercer, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l’établissement doit être classé ;
 - les procédés de fabrication qui seront mis en œuvre, les matières utilisées et les produits fabriqués en précisant leur composition chimique et leur caractère biodégradable. Dans ce cas, le promoteur pourra adresser en exemplaire unique et sous pli séparé les informations à caractère confidentiel pouvant entraîner la divulgation des secrets de fabrication.
- (2) Lorsque l’implantation d’un établissement nécessite l’obtention préalable d’un permis de bâtir, la demande d’autorisation devra être accompagnée dudit permis ou, le cas échéant, de la justification du dépôt de la demande de permis, étant entendu qu’un permis de bâtir ne vaut pas autorisation d’implantation ou d’exploitation.

Article 3 :

A chaque exemplaire de la demande d’autorisation sont jointes les pièces suivantes :

- une carte à l’échelle 1/50 000e, approuvée par un géomètre assermenté du cadastre, sur laquelle sera indiqué l’emplacement de l’établissement projeté ;
- un plan à l’échelle 1/10 000e, approuvé par un géomètre assermenté du cadastre, sur lequel figurent les abords de l’établissement sur un rayon de 100m. Sur ce plan seront indiqués tous bâtiments avec leurs affectations, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d’eau et cours d’eau ;
- un plan d’ensemble à l’échelle 1/200e indiquant les dispositions et les distributions projetées de l’établissement et ses différents locaux ;
- une étude d’impact environnemental réalisée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- une étude des dangers réalisée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- un plan d’urgence établi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- les plans, coupes et documentation technique des équipements ;
- une quittance attestant le versement au trésor public du droit de délivrance de l’autorisation d’exploitation prévu à l’article 27 ci-dessous.

Article 4 :

- (1) Les demandes d’autorisation d’exploitation des établissements de première classe font l’objet d’une enquête publique, ouverte par le ministre chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes qui nomme à cet effet des commissaires-enquêteurs.
- (2) L’ouverture de cette enquête est publiée par les soins :
- du préfet du département du lieu de situation de l’établissement ;
 - du sous-préfet de l’arrondissement concerné ;
 - du maire de la commune du lieu d’implantation dudit établissement.
- (3) Les autorités susvisées procèdent à l’affichage de l’avis au public prévu à l’article 5 ci-dessous. Le rayon d’affichage déterminé pour chaque établissement classé est fixé à cinq (5) kilomètres au plus dans l’arrondissement ou la commune du lieu d’implantation de l’établissement.
- (4) Il est ouvert à la sous-préfecture ou à la mairie du lieu de situation de l’établissement un registre d’enquête par lequel le public pourra formuler des observations, après avoir pris connaissance du dossier y afférent.

Article 5 ;

- (1) L’avis au public est affiché aux frais du demandeur. L’accomplissement de cet affichage est certifié par les autorités citées à l’article 4 ci-dessus.

- (2) L'avis précise la nature de l'établissement, sa classe, les types de dangers et nuisances que présente l'établissement, l'emplacement sur lequel il doit être réalisé, la durée de l'enquête, les noms et adresses des commissaires-enquêteurs.
- (3) L'enquête est également annoncée par un avis inséré au Journal Officiel dans les mêmes formes que ci-dessus, et par tous autres procédés, si la nature et l'importance des dangers et inconvénients que présente l'établissement projeté le justifient.

Article 6 :

- (1) Dès l'ouverture de l'enquête, le ministre chargé des établissements classés communique pour avis un exemplaire de la demande d'autorisation aux administrations chargées de l'environnement, de la santé publique et, s'il y a lieu, de l'agriculture, de l'élevage et du développement industriel et commercial. Les administrations susvisées doivent se prononcer dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de saisine. Passé ce délai, leurs observations ne sont pas prises en considération.
- (2) Le ministre chargé des établissements classés prend un arrêté fixant la date de présentation et d'explication du projet aux populations par le promoteur de l'établissement, en présence des autorités administratives visées à l'article 4 ci-dessus. Le procès-verbal de cette cérémonie est dressé et signé par les commissaires-enquêteurs.

Article 7 :

La durée de l'enquête publique des établissements soumis à autorisation est de trente (30) jours. Passé ce délai, les autorités administratives visées à l'article 4 ci-dessus adressent au ministre chargé des établissements classés un certificat d'affichage et de non-opposition en cas de non objection des populations, ou à défaut, les oppositions du public intéressé relatives à l'implantation de l'établissement.

Article 8 :

- (1) Le registre d'enquête est clos et signé par les commissaires-enquêteurs. Pendant la clôture de l'enquête, les commissaires-enquêteurs convoquent dans la huitaine le demandeur et lui communiquent sur place les observations écrites ou orales consignées dans leur procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de quinze (15) jours, un mémoire en réponse.
- (2) Les commissaires-enquêteurs transmettent le dossier de l'enquête au ministre chargé des établissements classés dans les huit (8) jours suivant le dépôt de la réponse du demandeur ou l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse. Le Ministre statue dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception du dossier dans ses services.
- (3) Toutefois, le ministre chargé des établissements classés peut, en cas d'impossibilité de statuer dans le délai visé à l'alinéa (2) ci-dessus, fixer par arrêté un nouveau délai qui ne peut excéder deux (2) mois.

Article 9 :

- (1) Si l'établissement projeté comprend plusieurs installations classées de première classe, il est procédé à une seule enquête, et un seul arrêté statue sur l'ensemble de ces installations.
- (2) L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 10 :

L'arrêté d'autorisation d'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode précise les conditions d'implantation et d'exploitation, ainsi que les prescriptions techniques visant la préservation soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage.

Article 11 :

Dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets dans l'environnement, l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyse et de mesures nécessaires au contrôle de l'établissement et à la surveillance de ses effets sur l'environnement.

Article 12 :

(1) En vue de l'information du public intéressé :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans les bureaux de la préfecture, de la sous-préfecture et de la mairie du lieu d'implantation de l'établissement ;
- un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est assujéti et affiché à la sous-préfecture et à la mairie pendant une durée maximum d'un mois, le procès-verbal des autorités susvisées faisant foi. Le même extrait est affiché devant les bureaux du bénéficiaire de l'autorisation et inséré au Journal Officiel.

(2) A la demande de l'exploitant, certaines dispositions susceptibles d'entraîner la divulgation des secrets de fabrication peuvent être exclues de la publication prévue à l'alinéa (1) ci-dessus.

Article 13 :

Le Ministre chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes fixe par arrêté les modalités d'exécution des enquêtes publiques d'urgence en vue d'accorder selon le cas des autorisations à durée limitée soit aux établissements appelés à fonctionner pendant une période n'excédant pas un (1) an, soit aux établissements expérimentant des technologies nouvelles ou localisés sur des sites au voisinage desquels des aménagements en matière d'urbanisme sont prévus.

Chapitre II

DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE DEUXIÈME CLASSE

Article 14 :

La déclaration relative à un établissement de deuxième classe doit être adressée, avant la mise en exploitation de l'établissement, au ministre chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes en cinq (5) exemplaires dont l'original est timbré au tarif en vigueur.

Elle mentionne :

- les nom, prénoms, domicile, filiation et nationalité s'il s'agit d'une personne physique ;
- la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social, la composition du capital, le cas échéant, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration s'il s'agit d'une personne morale ;
- le lieu d'implantation de l'établissement ;
- la nature et le volume des activités que le promoteur se propose d'exercer ainsi que la où les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'établissement doit être classé ;
- une quittance attestant le paiement au trésor public du droit de délivrance du récépissé de déclaration prévu à l'article 27 ci-dessous.
- Le promoteur doit également produire :
- un plan de situation de l'établissement à l'échelle 1/50 000e , approuvé par un géomètre assermenté

- du cadastre ;
- un plan d'ensemble à l'échelle 1/200e faisant ressortir les dispositions matérielles de l'établissement et indiquant jusqu'à 50m au moins de celui-ci l'affectation des terrains, les zones habitées, les cours d'eau et points d'eau, les voies de communication ;
 - le mode de récupération, de valorisation et de traitement des déchets solides et des effluents liquides ou gazeux ;
 - le permis de bâtir, s'il y a lieu, étant entendu que celui-ci ne vaut pas autorisation d'implantation ou d'exploitation ;
 - un plan d'urgence établi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 15 :

Avant de statuer sur la déclaration de l'exploitant, le ministre chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes communique pour avis une copie de celle-ci à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement, aux administrations chargées de l'environnement, de la santé publique, et s'il y a lieu, de l'agriculture, de l'élevage et du développement industriel et commercial. Les administrations susvisées doivent se prononcer dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de leur saisine. Passé ce délai, leurs observations ne sont pas prises en considération.

Article 16 :

- (1) Le Ministre chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes donne, par décision, récépissé de la déclaration dans un délai maximum de cinquante (50) jours à compter de la date de dépôt de la déclaration dans ses services et communique au déclarant une copie des prescriptions générales concernant l'activité classée. Passé ce délai, le récépissé de la déclaration est réputé acquis.
- (2) Une copie de la décision visée à l'alinéa (1) ci-dessus est adressée à l'autorité administrative, et au maire de la commune où l'établissement est implanté, pour information du public intéressé.
- (3) A la demande du déclarant, certaines dispositions de la décision susceptibles d'entraîner la divulgation des secrets de fabrication peuvent être exclues de la publication prévue à l'alinéa (2) ci-dessus.

Article 17 :

- (1) Pour la préservation soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage, des prescriptions additionnelles peuvent, en tant que de besoin, être édictées contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'un établissement de deuxième classe.
- (2) L'exploitant d'un établissement de deuxième classe peut, sur la base d'une demande motivée adressée au ministre chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, obtenir la suppression ou l'atténuation de certaines prescriptions auxquelles il est soumis.

Chapitre III

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

Article 18

- (1) Le plan d'urgence visé aux articles 3 et 14 ci-dessus est agréé par une commission composée des

membres ci-après :

- un représentant de chacun des ministres chargés, suivant le cas :
 - des établissements classés, président ;
 - de l'administration territoriale ;
 - de la défense ;
 - de l'environnement ;
 - du développement, industriel et commercial.
 - un représentant du Délégué Général à la Sûreté Nationale.
- (2) La commission d'agrément visée à l'alinéa (1) ci-dessus s'assure annuellement du bon état et de la fiabilité des matériels prévus pour la mise en œuvre du plan d'urgence.
- (3) La composition de la commission d'agrément est constatée par décision du ministre chargé des établissements classés.

Article 19 :

- (1) L'implantation et l'exploitation de tout établissement classé sont subordonnées à l'obtention préalable, selon le cas, de l'arrêté d'autorisation d'exploitation, ou du récépissé de déclaration.
- (2) Lorsqu'un établissement autorisé ou déclaré change d'exploitant ou de dénomination, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au ministre chargé des établissements classés dans un délai d'un mois à compter de la date de prise en charge de l'établissement.

Article 20 :

Tout transfert d'un établissement sur un autre emplacement, toute modification de celui-ci entraînant un changement notable de la demande ou de la déclaration primitive, nécessite avant sa réalisation une demande d'autorisation complémentaire ou une nouvelle déclaration, soumise aux mêmes formalités que la demande ou la déclaration initiale.

Article 21 :

- (1) Dans le cas où un établissement classé n'est pas fonctionnel dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation ou de la délivrance du récépissé de déclaration, ou n'est pas exploité pendant deux (2) années consécutives, l'exploitant doit, pour reprendre les activités, solliciter une nouvelle autorisation ou procéder à une nouvelle déclaration.
- (2) Lorsqu'un établissement cesse l'activité au titre de laquelle il était autorisé ou déclaré, son exploitant doit en informer le ministre chargé des établissements classés dans le mois qui suit cette cessation. Il lui est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration. L'exploitant doit procéder à la remise en état du site de manière à faire disparaître tout danger ou inconvénient pour la commodité du voisinage.

Article 22 :

L'exploitant d'un établissement soumis à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer immédiatement et au plus tard dans les quarante huit (48) heures au ministre chargé des établissements classés, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement.

Article 23 :

Le Ministre chargé des établissements classés peut décider que la remise en exploitation d'un établissement en arrêt momentané par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de son mauvais fonctionnement, sera subordonnée à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, selon le cas.

Article 24 :

Lorsqu'un établissement a fait l'objet d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre les mesures appropriées pour la surveillance de l'établissement, et notamment l'enlèvement des matières dangereuses ou toxiques, périssables ou gênantes, ainsi que les animaux se trouvant dans l'établissement.

Article 25 :

L'inspection et le contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes sont exercés sous l'autorité du ministre chargé desdits établissements par des inspecteurs désignés à cet effet ou par des personnes physiques ou morales agréées.

Chapitre IV

DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 26 :

Pour le calcul des frais d'inspection et de contrôle des établissements classés et de la taxe à la pollution, le présent décret entend par :

- surface bâtie, la surface occupée par les installations reprises dans la nomenclature des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- surface non bâtie, la surface occupée par les installations non classées des établissements concernés, notamment les bâtiments administratifs et les habitations ;
- pollution biodégradable, tout rejet industriel pouvant être facilement détruit par des bactéries ou par d'autres agents biologiques ;
- pollution non biodégradable, tout rejet industriel contenant des substances caractérisées par leur persistance, leur toxicité ou nocivité et leur tendance à la bio-accumulation.

Article 27 :

(1) Tout établissement classé dangereux, insalubre ou incommode est assujéti au paiement d'un droit de délivrance de l'autorisation d'exploitation ou du récépissé de déclaration dont les montants sont fixés ainsi qu'il suit :

- cinq cent mille (500.000) francs CFA pour un établissement soumis à autorisation ;
- deux cent mille (200.000) francs CFA pour un établissement soumis à déclaration.

(2) Les établissements classés visés aux articles 20 et 23 ci-dessus sont également assujéti au paiement des droits fixés dans le présent article.

Article 28 :

(1) Tout établissement classé dangereux, insalubre ou incommode qui pollue l'environnement, est assujéti au paiement de la taxe annuelle à la pollution dont le coefficient multiplicateur, lié à la typologie et à la quantité des rejets solides, liquides ou gazeux de l'établissement, est défini à l'annexe du présent décret.

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 29 :

La nomenclature des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes est fixée par arrêté du ministre chargé des établissements classés.

Article 30 :

Les frais d'enquête publique des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les indemnités des commissaires-enquêteurs sont à la charge de l'exploitant.

Article 31 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°76/372 du 2 septembre 1976 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 32 :

Le Ministre des Mines, de l'Eau et de l'Energie est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 09 novembre 1999

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
(é) Peter MAFANY MUSONGE

ANNEXE au décret N°99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.-

Définition du coefficient multiplicateur pour le calcul de la taxe à la pollution

Typologie des rejets	Quantité des rejets	Coefficient multiplicateur N
I.- Pollution biodégradable	V<10m ³ /J	1<N<4
a. rejets liquides	V>10m ³ /J	N= 5
b. rejets solides	Q<1T/J	1<N<3
II.- Pollution non biodégradable ou difficilement biodégradable	Q>1T/J	N=4
1. rejets liquides	V<5m ³ /J	5<N<8
2. rejets solides	V>5m ³ /J	N=8
	Q<0,5T/J	5<N<7
	Q>0,5T/J	7<N<9
III.- Pollution gazeuse	Quelque soit V	N = 8
1. gaz à effet de serre		N = 10
2. gaz CFC		N = 6
3. particules		
IV.- Pollution par les rayonnements ionisants		N = 10
1. Générateurs de rayons X		N = 10
2. Radio nucléides		
V.- Pollution acoustique	I<100 DB	N = 4
	I>100 DB	N = 6